

Interprétation de la PIEA

Que signifie le concept d'approbation par la Direction des études?

L'article de la PIEA à la base du questionnement est l'article 4.7 qui détermine les Rôles et responsabilités de la Direction des études. Nous en reproduisons ici le texte.

« La Direction des études est responsable de la qualité de la formation et de l'évaluation des apprentissages. [...] Ainsi, pour la formation régulière, la Direction des études : [...] c) approuve les règles et procédures d'évaluation des apprentissages de même que la procédure d'approbation des plans de cours élaborées ou modifiées par les assemblées départementales et s'assure de leur application; »

Le questionnement soulevé en Commission des études et étoffé par la suite est cependant plus large que la portée de ce seul article. Il concerne plus particulièrement la formulation « la Direction des études approuve » que l'on retrouve à quelques endroits dans la PIEA.

Les principes qui sont à la base de notre réflexion sont :

- il est de la responsabilité des départements d'adopter les plans de cours¹;
- il est de la responsabilité de la coordination d'assurer le suivi de cette activité²;
- les mécanismes qui permettent de porter un regard critique sur l'équité et la qualité des enseignements ne peuvent être standardisés;
- il est de la responsabilité de la Direction des études d'assurer la qualité de la formation³ et d'en rendre compte.

Dans une organisation complexe comme la nôtre où tout est interdépendant, il faut se questionner sur le meilleur moyen de remplir collectivement les responsabilités qui nous incombent. Les mandats et l'organisation du travail dans un cégep sont complexes et nécessitent de nombreux échanges.

Puisque la Direction des études envisage une révision de la PIEA en 2016-2017, la Commission des études propose que la notion d'approbation par la Direction des études soit interprétée comme suit :

L'approbation par la Direction des études doit être conçue comme le résultat d'un processus permettant à la Direction des études d'attester de la qualité de la formation et d'en rendre compte. Ce processus valorise le consensus et reconnaît le rôle primordial de soutien de la Direction des études aux départements dans l'exercice de leurs responsabilités.

On assure alors :

- la latitude dans les approches départementales en s'appuyant sur la confiance dans l'expertise et le jugement des enseignants;
- la diversité des pratiques en contexte de recherche de l'équité;
- l'exercice de ses responsabilités par la Direction des études, notamment en utilisant des moyens crédibles pour assurer la qualité de la formation et pour en rendre compte.

¹ Article 4-1.05 2.14 de la convention collective des enseignants

² Article 4-1.10 2b de la convention collective des enseignants

³ Article 4.7 de la PIEA